

Service risques et installations classées  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 30 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**  
EG RETAIL

79 AVENUE GEORGES GOSNAT  
94200 IVRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSPVMO/OB/N°137GR  
Dossier n° 94-31180 2012/0597  
N° GUN : 0007403644

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement EG RETAIL implanté 79 AVENUE GEORGES GOSNAT à IVRY SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EG RETAIL
- 79 AVENUE GEORGES GOSNAT 94200 IVRY SUR SEINE
- Dossier n° 94-31180 2012/0597
- Code AIOT dans GUN : 0007403644
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La société EG RETAIL (anciennement Delek France) exploite la station-service BP depuis le 13 janvier 2011.

Elle distribue du SP95-E10 et du gasoil. Elle dispose de deux distributeurs double face et de deux distributeurs simple face.

Il y a 4 cuves composées ainsi :

- une cuve de 30 000 L double enveloppe et enfoncé (20 m<sup>3</sup> de gasoil + 10 m<sup>3</sup> de gasoil) ;
- une cuve de 40 000 L double enveloppe en fosse maçonnerie (30 m<sup>3</sup> de SP95 + 10 m<sup>3</sup> de gasoil) ;
- une cuve de 15 m<sup>3</sup> de SP98 et une cuve de 15 m<sup>3</sup> (10 m<sup>3</sup> de gasoil + 5 m<sup>3</sup> de SP98) dans une même fosse maçonnerie.

L'installation est classée selon la rubrique 1435-2 [DC].

**Le thème de visite retenu est le contrôle du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité du site, par l'administration, à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n°3	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Article 5.10 de l'annexe I de l'am du 15/04/10	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n°1	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Article 1.1.2 de l'annexe I de l'am du 15/04/10	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet
Point de contrôle n°2	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Article 1.4 de l'annexe I de l'am du 15/04/10 et article 4 de l'am du 18/04/2008	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet
Point de contrôle n°4	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 4.2 et 5.10 de l'annexe I de l'am du 15/04/10	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet
Point de contrôle n°5	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 18 de l'am du 18/04/2008	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet
Point de contrôle n°6	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 4.7 de l'annexe I de l'am du 15/04/10	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet
Point de contrôle n°7	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 4.8 et 5.9 de l'annexe I de l'am du 15/04/10	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet
Point de contrôle n°8	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 1.5 de l'annexe I de l'am du 15/04/10	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet
Point de contrôle n°9	AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 15 de l'am du 18/04/2008	AP de mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Ainsi, lors de l'inspection du 04/03/2022 qui consistait à vérifier la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure n°2020/1265 du 12/05/20, il a été constaté qu'une seule non-conformité persistait encore :

- **Non-conformité N°6:** les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de sa conformité à la norme en vigueur ne sont pas tenues à disposition de l'inspection des installations classées (non respect de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
  - ➔ L'exploitant n'était pas en mesure de présenter l'attestation de conformité du séparateur décanteur lors de l'inspection. **L'exploitant doit communiquer l'attestation de conformité du séparateur décanteur sous 15 jours.**

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°1

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Article 1.1.2 de l'annexe I de l'am du 15/04/10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un contrôle périodique réalisé par DEKRA en date du 18/11/20. Lors de ce contrôle, les 2 non-conformités majeures ont été relevées concernant la non présentation d'un certificat de contrôle des détecteurs de fuite de moins de 5 ans et la non présentation du dernier rapport de récupération des vapeurs. Celles-ci ont été soldées par la suite .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°2

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Article 1.4 de l'annexe I de l'am du 15/04/10 et article 4 de l'am du 18/04/2008

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

Art 1.4 : Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Objet du contrôle :**

- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Art. 4 :**

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage.

**Constats :** L'exploitant a présenté le plan à jour de l'installation datant de 2009. Aucune modification de l'installation n'a été réalisée depuis cette date.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°3

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Article 5.10 de l'annexe I de l'am du 15/04/10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Séparateur hydrocarbure
<b>Prescription contrôlée :</b> Aires de dépotage ou de distribution
Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Objet du contrôle :</b> - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.
Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.
La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un contrat d'intervention de SEPS en date du 08/02/21 ainsi que deux bordereaux de suivi de déchets pour l'entretien du séparateur hydrocarbures. Il n'a pas été en capacité de présenter l'attestation de conformité du décanteur-séparateur le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°4

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 4.2 et 5.10 de l'annexe I de l'am du 15/04/10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de dépotage

**Prescription contrôlée :**

Art. 4.2 Conditions préparatoires des essais

Les dispositifs de mesure sont connectés aux endroits appropriés, en fonction de la technologie de l'organe déprimogène, pour déterminer le volume de carburant distribué et le volume de mélange vapeurs-air récupéré (par exemple, le point de mesure est situé en amont dans le cas de pompe lubrifiée à l'huile).

Les mesures sont effectuées à la perte de charge aval maximale admise pour le débit maximal, qui est indiquée par la société ordonnatrice des essais.

**Constats :** Des bacs étaient présents à côté de chaque distributeur de carburant contenant du produit absorbant comme le montre la photographie en pièce jointe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°5

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 18 de l'am du 18/04/2008

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

**Constats :** L'exploitant a présenté un certificat d'étanchéité réalisé par SUEZ en date du 20/02/14.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°6

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 4.7 de l'annexe I de l'am du 15/04/10

**Thème(s) :** Situation administrative, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Incendie et Atmosphères explosives ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Objet du contrôle :**

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Constats :** L'ensemble des consignes sont affichées dans un lieu fréquenté par le personnel comme indiqué dans la photographie en annexe 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°7

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 4.8 et 5.9 de l'annexe I de l'am du 15/04/10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 4.8 : Consignes d'exploitation
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.
En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Art. .9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.
De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitation sont complètes et affichées dans le bâtiment et sur un panneau au niveau des événements de l'installation (voir photographies en annexe 1).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°8

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 1.5 de l'annexe I de l'am du 15/04/10

**Thème(s) :** Situation administrative, Registre des incidents/accidents

**Prescription contrôlée :**

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Objet du contrôle :**

- présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

**Constats :** Un registre des incidents/accidents est disponible sur une base informatique et une fiche est accrochée dans le bâtiment de l'installation (voir photographie en annexe 1). Par ailleurs, un autre registre papier existe et est mis à disposition dans le bureau des techniciens.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Point de contrôle n°9

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/05/2020, article Art. 15 de l'am du 18/04/2008

**Thème(s) :** Autre, Affichage de résultats de contrôles

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépôtage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

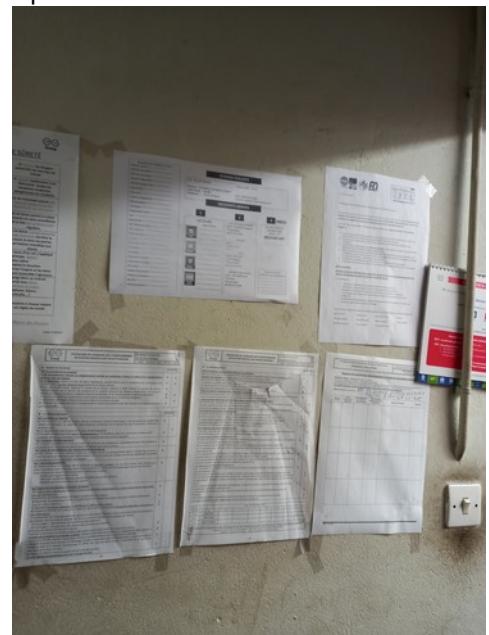
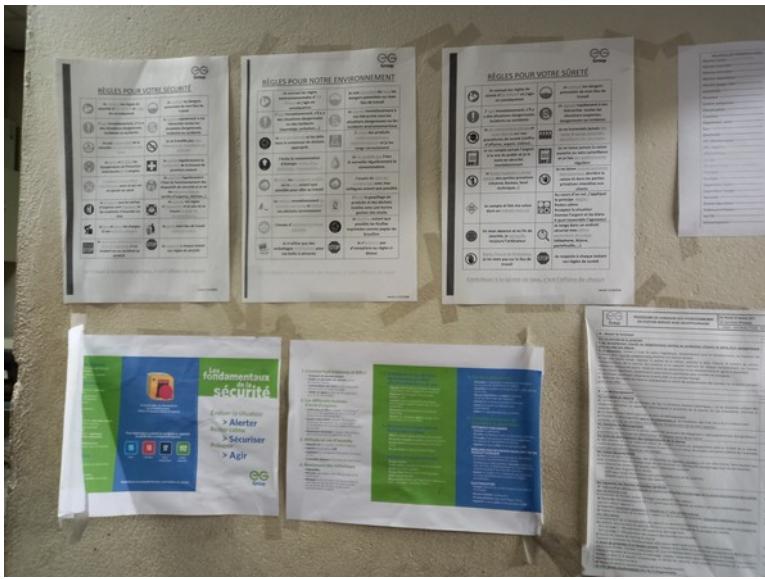
**Constats :** Le dernier contrôle est affiché au dessus du boîtier du détecteur de fuite dans le bâtiment de l'installation. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible matériellement d'afficher ce résultat plus proche des bouches de dépôtage.

Il a également présenté le rapport du dernier contrôle n°01B31677R1GO du détecteur de fuite en date du 11/12/20 réalisé par Lantzerath. Celui-ci a conclu à la conformité du détecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexe I : Planche photographique



Photographies 1 et 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité affichées dans l'enceinte de la station service



Photographie 3 : Consignes d'exploitation sur les événements